
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0336/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 10 septembre 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;
Monsieur Martin OUEDRAOGO ;
Monsieur G. Augustin BAMBARA ;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- Vu** *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*
- Vu** *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Vu** *le recours de AS AMANDINE SERVICES SARL enregistré le 03 septembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-14/CO/M/DCP pour la fourniture et pose d'un groupe électrogène et de climatiseurs au profit de la Commune de Ouagadougou (lot 02) ;*
- Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

AS AMANDINE SERVICES SARL, numéro IFU 00129864 P, représenté par Messieurs David OUEDRAOGO et Maxime OUEDRAOGO, requérant ;

Et

la Commune de Ouagadougou, représentée par Messieurs Adama BAKO, Ignace OUEDRAOGO, W. Jean Paul SAWADOGO et W. Christophe GUIGMA, autorité contractante ;

BUTEC ENERGIES & SERVICES BURKINA, représenté par Monsieur W. Ezéchiel KABORE, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Commune de Ouagadougou a lancé la demande de prix n°2025-14/CO/M/DCP pour la fourniture et pose d'un groupe électrogène et de climatiseurs au profit de la Commune de Ouagadougou (lot 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de AS AMANDINE SERVICES SARL non conforme au motif que l'agrément technique fourni a expiré depuis le 22 janvier 2025 ;

le demandeur conteste cette décision de la CCAM et soutient qu'il a fait une confusion dans la production de l'agrément ; qu'en effet, ayant l'habitude de soumissionner en groupement avec l'entreprise Amandine Service, il a, par inadvertance, inséré l'agrément de cette dernière, lequel a effectivement expiré le 22 janvier 2025, au lieu de l'agrément en cours de validité de AS Amandine Service SARL ; que cet agrément reste valable jusqu'au 12 mai 2029, ce qui peut être vérifié auprès du ministère en charge de l'énergie ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-14/CO/M/DCP pour la fourniture et pose d'un groupe électrogène et de climatiseurs au profit de la Commune de Ouagadougou (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la

- communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
 - si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
 - en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4213 du mardi 26 août 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 29 août 2025 ; que AS AMANDINE SERVICES SARL a fait un recours préalable en date du mercredi 27 août 2025 ; que l'autorité contractante avait jusqu'au lundi 01 septembre 2025 pour répondre ; qu'insatisfait de la réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 03 septembre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le dossier de demande de prix a requis un agrément technique de la catégorie C2 ;

considérant que la CAM a noté que l'agrément technique fourni par le requérant est expiré depuis janvier 2025 ; qu'en l'état actuel de la réglementation, l'agrément technique ne peut pas être complété après l'ouverture des plis ;

considérant que le requérant estime que l'agrément est une pièce administrative qui peut être complétée après l'ouverture des plis ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que le fait d'avoir produit l'agrément technique d'une autre structure dans son offre doit être sanctionné ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a pas fourni un agrément technique valide dans son offre ; que mieux, l'agrément expiré qu'il a fourni dans son offre appartient à une autre entreprise, toute chose qui est proscrite ; que par ailleurs, l'agrément technique fourni à l'occasion du recours préalable ne saurait être pris en compte à ce stade de la procédure, car l'état actuel de la réglementation ne permet pas de compléter l'agrément technique après l'ouverture des plis ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de AS AMANDINE SERVICES SARL est recevable ;**
- **que la plainte de AS AMANDINE SERVICES SARL n'est pas fondée ; qu'il n'a pas fourni un agrément technique valide dans son offre ; que l'agrément technique fourni à l'occasion du recours préalable ne saurait être pris en compte à ce stade de la procédure ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-14/CO/M/DCP pour la fourniture et pose d'un groupe électrogène et de climatiseurs au profit de la Commune de Ouagadougou (lot 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 septembre 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA